



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 11 JAN. 2024
Société CHAMPAGNE CHARPENTE - Beauséjour – 56580 CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 supprimant le régime de l'autorisation de la rubrique 2415 et créant le régime à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 autorisant la société Etienne CHAMPAGNE à exploiter une installation de traitement de bois à Beauséjour 56580 CREDIN ;

Vu l'extrait Kbis actant la dénomination de la société Etienne CHAMPAGNE au profit de la société CHAMPAGNE CHARPENTE ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 2 août 2023 ;

Considérant que la modification de la nomenclature implique que l'installation soit désormais soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant, lors de la visite du 23 mai 2023, implique que son installation soit soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2410 ;

Considérant que la nature des modifications de la nomenclature et de la déclaration de l'exploitant ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard de ces modifications, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAMPAGNE CHARPENTE est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 4 avril 2000, à poursuivre l'exploitation d'un atelier où l'on travaille et où l'on traite le bois à l'adresse suivante : Beauséjour 56580 CREDIN.

Dans ce qui suit, la société CHAMPAGNE CHARPENTE est dénommée l'exploitant.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2000 est modifié.

L'exploitant est autorisé à exploiter, au lieu-dit Beausejour 56580 Crédin, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	4 000 l pour une capacité de 8 000 l	E
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 250 kW	360 kW	D

E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Crédin et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crédin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Crédin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 JAN. 2024
Le préfet

Pour le préfet, par délégation.
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Crédin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société CHAMPAGNE CHARPENTE - Beauséjour – 56580 CREDIN

